

tractante, dans des conditions et pour une durée déterminée par l'Organisation,

1. si cette Partie Contractante ne remplit pas l'une des obligations résultant du présent Accord ou des décisions de l'Organisation visées à l'article 2 ci-dessus; ou

2. pour tout autre motif prévu par une décision préalable de l'Organisation.

Article 34

RETRAIT

a. Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Accord prend fin en ce qui concerne toute Partie Contractante qui n'effectue pas un versement d'or dû en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus, au terme de la période comptable au cours de laquelle l'inexécution des obligations se produit. Les autres Parties Contractantes sont relevées envers la Partie Contractante en cause de leurs obligations résultant de l'article 8 ci-dessus dès que l'inexécution des obligations est constatée.

b. Le présent Accord prend fin en ce qui concerne toute Partie Contractante qui se retire de l'Organisation, au terme de la période comptable au cours de laquelle ce retrait prend effet, sauf si l'Organisation fixe une autre date.

c. L'Organisation peut décider de mettre fin au présent Accord en ce qui concerne une Partie Contractante en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

d. Toute Partie Contractante peut mettre fin au présent Accord en ce qui la concerne par notification adressée à l'Organisation:

1. dans le cas où son excédent ou son déficit comptable cumulatif at-

to a Contracting Party, on conditions and for a period which shall be determined by the Organisation,

(i) if that Contracting Party fails to fulfil any of its obligations under the present Agreement or under any of the decisions of the Organisation referred to in Article 2; or

(ii) for any other reason which shall have been determined by a previous decision of the Organisation.

Article 34

WITHDRAWAL

(a) Unless the Organisation decides otherwise, the present Agreement shall terminate with regard to any Contracting Party which fails to make any payment of gold due under Articles 11 or 13, as from the end of the accounting period in which the default occurs; provided that the other Contracting Parties shall be relieved of their obligations towards that Contracting Party under Article 8 immediately the default is established.

(b) The present Agreement shall terminate with regard to any Contracting Party which withdraws from the Organisation, at the end of the accounting period in which the withdrawal becomes effective, unless the Organisation decides on another date.

(c) The Organisation may decide to terminate the present Agreement with regard to a Contracting Party in the case of force majeure or exceptional circumstances.

(d) By notifying the Organisation, any Contracting Party may terminate the present Agreement with regard to it:

(i) if its cumulative accounting surplus or deficit reaches the